

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.055		2.535		215
CAMEROUN .....		5.055		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
<b>EUROPE</b> .....		8.400		4.200		350
<b>AMERIQUE et PROCHE-ORIENT</b> .....		9.745		4.875		410
<b>ASIE</b> (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
<b>CONGO (Léopoldville) - ANGOLA</b> .....		6.100		3.050		255
<b>UNION SUD-AFRICAINE</b> .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque vîsé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

Décret n° 65-140 du 15 mai 1965 portant ratification des instruments d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (nos 2 et 3) 1964 adoptée par la conférence à la 48<sup>e</sup> session ..... 335

Décret n° 65-141 du 17 mai 1965 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères..... 336

#### Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

Décret n° 65-147 du 25 mai 1965 portant création du mouvement dénommé « Action de Renovation rurale »..... 336

Décret n° 65-148 du 25 mai 1965 portant suppression du service civique de la jeunesse..... 337

Actes en abrégé..... 338

#### Secrétariat d'Etat à la présidence, chargé de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé..... 338

#### Ministère de l'Agriculture, du commerce et de l'industrie

Actes en abrégé..... 338

#### Ministère des finances et du budget

Décret n° 65-145 du 20 mai 1965 complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ..... 340

#### Ministère des transports

Actes en abrégé..... 340

#### Ministère des mines

Décret n° 65-143 du 20 mai 1965 portant annulation des titres miniers de la Compagnie Minière du Congo..... 341

Décret n° 65-144 du 20 mai 1965 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière au commissariat à l'Energie Atomique.. 341

Actes en abrégé..... 341

#### Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 342

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale,

Actes en abrégé ..... 342

#### Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé ..... 344

Auditif n° 2163/ENCA-DGE. du 21 mai 1965 à l'arrêté n° 1775/EN-DGE. du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1964-1965..... 344

#### Ministère de la fonction publique

Décret n° 65-142 du 18 mai 1965 portant nomination d'un commissaire adjoint au plan..... 345

Décret n° 65-146 du 21 mai 1965 portant intégration d'un administrateur de 1<sup>er</sup> échelon..... 345

Actes en abrégé..... 346

#### Ministère de la santé publique

Actes en abrégé..... 350

#### Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Délibération n° 7-65/ATEC. du 27 avril 1965 portant modification du taux de location des hangars, magasins et terre-pleins du port de Pointe-Noire ..... 350

*Délibération n° 8-65 /ATEC-CA. du 27 avril 1965 complétant le fascicule 8 du « Recueil des tarifs du C.F.C.O. .... 350*

*Délibération n° 10-65 /ATEC-CA. du 27 avril 1965 portant création du tarif spécial. .... 352*

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

*Service des mines. .... 352*

*Service forestier. .... 352*  
*Domaines et propriété foncière. .... 353.*

**Avis et communications émanant des services publics**

*Avis d'appel d'offres du 24 avril 1965 pour un projet financé par la communauté économique européenne, fonds européen de développement ..... 353.*

*Annonces ..... 355*

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 65-140 du 15 mai 1965 portant ratification des instruments d'amendement à la constitution de l'O. I. T. (nos 2 et 3), 1964 adoptée par la Conférence à la 48<sup>e</sup> session.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 61 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés les instruments d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail (nos 2 et 3), 1964 adoptés par la conférence à sa 48<sup>e</sup> session, Genève, juillet 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mai 1965.

A. MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
P. LISSOUBA.

Le ministre du travail et de la  
prévoyance sociale,  
G. BÉROU.

Le ministre des affaires étrangères,  
D. Ch. GANAÛ.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 2), 1964, ADOPTE PAR LA CONFÉRENCE A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION, GENEVE, 9 JUILLET 1964.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session ;

Après avoir décidé d'inclure dans la Constitution de l'Organisation internationale du travail une disposition permettant à la Conférence de suspendre de la participation à ses travaux tout membre au sujet duquel les Nations Unies ont constaté qu'il poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale telle que l'apartheid, question qui constitue le douzième point à l'ordre du jour de la session.

Adopte ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail (n° 2), 1964 :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la constitution de l'Organisation internationale du travail sera amendée par l'insertion à la fin de la constitution du nouvel article suivant :

« La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail peut, à toute session à l'ordre du jour de laquelle la question a été inscrite, et à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, suspendre de la participation à la Conférence internationale du travail tout membre de l'Organisation internationale du travail au sujet duquel les Nations Unies ont constaté qu'il poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale telle que l'apartheid ; cette suspension n'affectera pas les obligations du membre résultant de la constitution et des conventions auxquelles il est partie ; elle sera maintenue jusqu'à ce que la Conférence, sur proposition du Conseil d'administration, constate, à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, que le dit membre a modifié sa politique ».

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du bureau international du travail fera établir un texte officiel de la constitution de l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du bureau international du travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

Art. 3. — Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la conférence et par le directeur général du bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du bureau international du travail, et d'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

Art. 4. — 1<sup>o</sup> Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au directeur général du bureau international du travail, qui en informera les membres de l'Organisation.

2<sup>o</sup> Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

3<sup>o</sup> Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail (n° 2), 1964, dûment adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quarante-huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

En foi de quoi ont opposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964.

Le Président de la conférence,  
(é) ANDRES AGUILAR MAWDSLEY.

Le directeur général du bureau international du travail,  
(é) David A. MORSE.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 3), 1964, ADOPTE PAR LA CONFÉRENCE A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION, GENEVE, 9 JUILLET 1964.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session ;

Après avoir décidé d'inclure dans la constitution de l'Organisation internationale du travail une disposition permettant à la Conférence d'exclure de l'organisation ou de suspendre de l'exercice de ses droits et privilèges tout membre qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension de la part des Nations Unies, question qui constitue le onzième point à l'ordre du jour de la session, adopté, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, instrument qui sera dénommé instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail (n° 3), 1964 :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 1 de la constitution de l'organisation internationale du travail sera amendé par l'insertion, après l'actuel paragraphe 5, d'un nouveau paragraphe rédigé comme suit, l'actuel paragraphe 6 devenant paragraphe 7 :

« 6<sup>o</sup> La conférence générale de l'organisation internationale du travail peut, à toute session à l'ordre du jour de laquelle la question a été inscrite, et à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, exclure de l'organisation internationale du travail tout membre qui a été exclu de l'organisation des Nations Unies, ou suspendre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'organisation internationale du travail tout membre qui a été suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité des obligations du membre résultant de la constitution et des conventions auxquelles il est parti ».

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement le directeur général du bureau international du travail fera établir un texte officiel de la constitution de l'organisation internationale du travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du bureau international du travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'organisation internationale du travail.

Art. 3. — Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la conférence et par le directeur général du bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposée aux archives du bureau international du travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'organisation internationale du travail.

Art. 4. — 1<sup>o</sup> Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au directeur général du bureau international du travail, qui en informera les membres de l'organisation.

2<sup>o</sup> Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'organisation internationale du travail.

3<sup>o</sup> Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (n<sup>o</sup> 3), 1964, dûment adopté par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa quarante-huitième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964.

Le Président de la conférence,  
(é) ANDRES AGUILAR MAWDSLEY.

Le directeur général du bureau  
international du travail,  
(é) David A. MORSE.

DÉCRET N<sup>o</sup> 65-141 du 17 mai 1965 relatif à l'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE  
DES EAUX ET FORETS

DÉCRET N<sup>o</sup> 65-147 du 25 mai 1965 portant création du Mouvement dénommé « Action de Renovation Rurale ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 44-59 du 2 octobre 1959 portant réorganisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la Jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 64-77 du 28 février 1964 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 64-359 du 8 octobre 1964 instituant le secrétariat à la jeunesse et aux sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous l'égide du parti un mouvement dénommé « Action de Renovation Rurale » rattaché techniquement et administrativement au ministère de l'agriculture et au secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, et militairement au secrétariat d'État à la Défense nationale.

Art. 2. — L'Action de Renovation Rurale est un mouvement d'avant garde destiné à intégrer les jeunes dans la production et la défense du pays.

Pour ce faire, les jeunes recevront dans les centres de formation une éducation politique, économique, technique militaire.

Art. 3. — Peuvent être enrôlés dans l'Action de Renovation Rurale les jeunes gens de 18 à 23 ans qui ne justifient pas d'un emploi permanent et qui présentent l'aptitude physique requise pour l'armée de terre.

Les conditions de leur recrutement seront fixées par arrêté du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports.

Art. 4. — Les membres de l'Action pour la Renovation Rurale ne peuvent en aucun cas être considérés comme fonctionnaires ou assimilés.

Ils sont appelés à devenir producteurs coopératifs indépendants, après avoir reçu pendant une période de 6 mois la formation de base nécessaire à leur participation efficace à la production et à la défense du pays.

Art. 5. — A l'expiration de la période de formation visée à l'article précédent, les membres de l'Action pour la Renovation Rurale, reçoivent, lors de leur fixation, une aide morale et une subvention de l'État qu'ils sont tenus de rembourser dès les premières années de production.

Ils sont chargés de la promotion technique, politique, économique et sociale des populations dans un rayon de 25 kilomètres autour de leur village coopératif.

Art. 6. — L'organe de gestion et de coordination de l'Action pour la Renovation Rurale est un Comité présidé par le ministre d'agriculture assisté du secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports et composé d'un secrétaire à l'éducation politique, d'un secrétaire à l'éducation technique et d'un secrétaire à l'éducation militaire.

Art. 7. — L'Action de Renovation Rurale comprend un Centre national de formation et éventuellement des Centres régionaux et des villages coopératifs.

Section. 1 — *Du centre national de formation et des centres régionaux.*

Art. 8. — Ces centres sont placés sous l'égide du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports.

Art. 9. — L'école des cadres du service civique de la jeunesse congolaise devient le centre national de formation pour l'Action de Renovation Rurale.

Il sera dispensé dans ce centre :

a) Une formation générale pour donner aux jeunes une éducation coopérative, civique, politique et militaire aussi complète que possible ;

b) Une formation professionnelle pour permettre aux jeunes de s'initier au métier d'agriculteur et à d'autres métiers nécessaires au bon fonctionnement des villages coopératifs.

Art. 10. — Le centre national de formation est géré par un directeur assisté d'experts en matière de politique, de technique agricole, de technique à construction et de pratique militaire.

Ces experts sont chargés de la formation et de l'éducation des jeunes.

Art. 11. — Il pourra être créé à l'échelon des régions agricoles des centres régionaux dont l'organisation sera précisée par arrêté au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports.

Section. 2 — *Des villages coopératifs.*

Art. 12. — Ces villages coopératifs sont placés sous l'égide du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — A l'issue de la période de formation au centre national de formation, les jeunes sont fixés volontairement dans les villages coopératifs, créés ou à créer dans les diverses régions de la République selon les exigences de la production.

Ils y mènent toutes les activités tendant à accroître la production et à améliorer le cadre de vie du monde rural.

Art. 14. — A la tête de chaque village coopératif est placé un comité de gestion élu par les membres et composé de :

- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Commissaire à l'habitat ;
- 1 Commissaire à la production ;
- 1 Commissaire à l'intendance ;
- 1 Commissaire à la défense.

Ce comité s'occupe de tous les problèmes de création, de structuration, d'organisation et de gestion du village coopératif.

Art. 15. — Des experts politiques, technique et militaire poursuivront dans ces villages l'éducation des jeunes.

Art. 16. — Les jeunes doivent se conformer dans les centres de formation civique et agricole et dans les villages coopératifs au règlement intérieur élaboré par l'organe de gestion de l'Action de Renovation Rurale.

Art. 17. — Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports, et le secrétaire d'État à la défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé de l'agriculture, du commerce  
et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

*Le secrétaire d'État à la Présidence de  
la République, chargé de la  
jeunesse et des sports,*

C. N'DALLA.

*Le secrétaire d'État à la Présidence de  
la République, chargé de la défense  
nationale, des eaux et forêts,*

C. DA COSTA.

DÉCRET n° 65-148 du 25 mai 1965 portant suppression du service civique de la jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 aux centres urbains de la République ;

Vu le décret n° 64-24 du 25 janvier 1964 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service civique de la jeunesse créé et organisé par le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 et les textes subséquents est supprimé.

Art. 2. — L'école des cadres du service civique de la jeunesse congolaise devient centre national de formation pour l'Action de Renovation Rurale.

Art. 3. — Les centres du service civique de la ferme Richard, de Mouyondzi ou de la Tannerie deviennent selon les contingences locales, des villages coopératifs ou des centres régionaux.

Art. 4. — Les jeunes de ces centres peuvent, sur leur demande, et après avis du secrétaire d'État à la jeunesse et des sports être versés comme membres dans l'Action de Renovation Rurale.

Ces jeunes sont dispensés du stage de formation prévu pour les membres de l'Action de Renovation Rurale et seront coopérateurs dans les différents centres où ils se trouvent, quand ceux-ci sont transformés en village coopératifs.

Art. 5. — La propriété de tous les biens meubles et immeubles du service civique de la jeunesse est transférée à l'Action de Renovation Rurale.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'État à la Présidence chargé de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'État à la Présidence, chargé de la défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé de l'agriculture, du commerce  
et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

*Le secrétaire d'État à la Présidence de  
la République, chargé de la jeunesse  
et aux sports,*

C. N'DALLA.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence  
de la République, chargé de la défense nationale,  
C. DA COSTA.*

—o—o—  
**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 2021 du 13 mai 1965, est accordé à M. Terrazoni (René) la reconduction pour un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 du lot de chasse commerciale aux crocodiles et varans n° 11 tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n° 264/MAEFER. du 22 janvier 1964.

—o—o—  
**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Affectation*

— Par arrêté n° 2235 du 25 mai 1965, M. Zéba (Constant-Roger), inspecteur de jeunesse-sports de 1<sup>er</sup> échelon, chef de service des bibliothèques des jeunes et de la documentation, est nommé chef de service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Sangha-Likouala.

En cette qualité, M. Zéba (Constant-Roger) a pour circonscription administrative et juridique les régions de la Sangha et de la Likouala avec résidence à Ouessou et à ce titre, l'intéressé bénéficiera les avantages accordés par décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le ministre des finances et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

—o—o—  
**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1994 du 12 mai 1965, la répartition des contingents de devises des biens d'approvisionnement mis à la disposition de la République du Congo se fait en affectant aux importateurs un pourcentage déterminé selon les critères suivants :

- 1° L'activité importatrice ;
- 2° Les investissements ;
- 3° L'ancienneté de l'installation dans le territoire de la République ;
- 4° L'activité exportatrice ;
- 5° Le chiffre d'affaires avec les industries locales ;
- 6° L'activité commerciale en dehors des grands centres ;
- 7° Le montant des salaires payés par l'entreprise.

Il est attribué à chaque importateur :

a) 1 unité par tranche de 100 000 francs versés au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires et des droits d'entrée à l'importation (attestation du trésor ou du transitaire visée par le trésor) ;

b) 1 unité par tranche de 1 000 000 de francs inscrit à l'actif du dernier bilan au titre de la valeur nette des immo-

bilisations exception faite des amortissements, cumulées avec la valeur des stocks de marchandises et le montant des débiteurs clients (attestation des contributions directes) ;

c) 2 unités par année d'ancienneté, pour les dix premières années à compter de la date du début de fonctionnement de l'entreprise dans son activité actuelle, 1/4 d'unité pour chaque année supplémentaire ;

d) 2 unités par million de francs valeur F.O.B. des produits agricoles ou industriels locaux exportés hors de l'U.D.E. (attestation des douanes) ;

e) 2 unités par million de francs (prix de cession par les fournisseurs) d'achats de produits agricoles et industriels destinés à la vente dans l'U.D.E. (attestation des fournisseurs) ;

f) 2 unités par tranche de 50 000 francs de cotisation versées annuellement à la Caisse de compensation des prestations familiales (attestation de la Caisse) ;

g) 6 unités par million de francs de marchandises (base prix de gros Brazzaville) vendues dans les préfectures de la Sangha, de la Likouala ;

h) 4 unités par million de francs de marchandises (base prix de gros Brazzaville) vendues dans les préfectures de l'Alima, de Léfini, de l'Équateur, de Mossaka ;

i) 2 unités par million de francs de marchandises (base prix de gros Pointe-Noire) vendues dans les préfectures de la Nyanga-Louessé de la Bouenza-Louessé et pays voisin ;

Une majoration de 50 % est attribuée à l'importateur spécialisé par service avant ou après vente ; stockage et conservation par chambre froide pour produits périssables, alimentaires notamment ; stockage de pièces de rechange, ateliers d'entretien et de réparation de matériels ou conditionnement du produit importé dans les installations spéciales ci-après :

Mécanique de précision, horlogerie, armes, machines à coudre, machines à écrire et à calculer, optique, photos, cinémas, son et électricité ;

Froid ;

Cycles et motocycles ;

Vin en vrac ;

Vivres frais ;

Poissons salés séchés et fumés ;

Matériaux et matériels de construction et quincaillerie.

Cette spécialisation doit être justifiée par un service d'entretien et de réparation des matériels concernés, grâce à un atelier faisant partie de l'entreprise dirigé par un technicien de l'entreprise et doté d'outillages et de matériels techniques très complets.

Pour le vin, la spécialisation doit être justifiée par des installations industrielles permettant le traitement, l'entreposage et la conservation du produit.

En ce qui concerne le poisson salé séché et fumé, elle se justifie par l'importation d'un tonnage annuel minima de 500 T. et par possession d'installation permettant l'entreposage et la conservation.

Il est tenu compte des demandes des importateurs en ce qui concerne la répartition des unités qui leur sont attribuées entre les différents postes ou rubriques du programme d'importation.

Toutefois la majoration prévue à l'article 3 ne porte que sur les unités attribuées à l'importateur affectées aux postes de sa spécialité.

Pour pouvoir prétendre à la répartition des devises, les importateurs doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre inscrits au registre du commerce et titulaires d'une patente d'importateur de l'année ;

2° Avoir exercé la profession d'importateur pendant au moins un an ;

3° Avoir acquitté l'année précédant celle de la répartition de devises un chiffre minimum de 10 millions de francs CFA au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et des droits d'entrée, à l'exclusion des spécialistes énumérés à l'article 3 ci-dessus.

On entend par chiffre d'affaires à l'importation la valeur C.F.A. des marchandises importées selon la déclaration en douane, à l'exception des matériels d'équipement et des véhicules ;

## 4° Avoir un magasin de vente.

Toutefois, sans égard aux règles énoncées à l'article 6, peuvent être admis aux répartitions de devises étrangères, les maisons de commerce nouvellement installées en République du Congo (dès la première année de leur installation si elle a lieu avant la répartition de devises) et les commerçants africains, sous les conditions suivantes :

a) Être inscrits au registre du commerce et être titulaires d'une patente d'importateur de l'année ;

b) Présenter les garanties financières et professionnelles suffisantes ;

## c) Avoir un magasin de vente.

Les devises à répartir à ces bénéficiaires sont prélevées sur un contingent spécial non réparti aux importateurs répondant aux conditions de l'article 6 et fixé pour chacun des postes à 10 % des contingents de devises mis à la disposition du Congo.

Les devises de ce contingent spécial, non utilisées trois mois avant la date normale de péremption des contingents, qu'elles aient l'objet ou non d'une attribution, sont soumises à une nouvelle répartition parmi les importateurs répondant aux conditions de l'article 6.

Cette nouvelle répartition est effectuée par la commission convoquée ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après.

Les maisons de commerce nouvellement installées désirent bénéficier d'une attribution de devises doivent introduire une demande auprès de la chambre de commerce de leur ressort, avec copie à la direction des affaires économiques et du commerce, huit jours au moins avant la date de la réunion de la commission. Celle-ci décide de la suite à donner à cette demande en fonction des garanties présentées.

L'autorisation accordée à ces maisons de commerce n'est valable que pour une année, au cours de laquelle doivent être réalisées les conditions requises à l'article 6.

L'attribution des devises aux commerçants africains remplissant les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article se fait à la demande des intéressés suivant leurs besoins sur les crédits prélevés à cet effet.

Le groupage ou la cession de quotas ou de contingents est prohibé sous quelque forme que ce soit, sauf dérogation accordée après avis de la commission visée aux articles suivants.

Les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari adressent annuellement à la direction des affaires économiques et du commerce la liste des importateurs qui remplissent les conditions visées aux articles 6 et 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne les commerçants africains.

Une commission est chargée de proposer au ministre du commerce la liste des ayants-droits et leur part compte tenu des éléments fixés aux articles précédents.

Cette commission ne peut pas proposer d'attribution inférieure à 50 000 francs C.F.A. par poste sauf en faveur des importateurs spécialistes bénéficiant de la bonification prévue à l'article 3 pour lesquels ce minimum est ramené à 25 000 francs.

Cette commission, à la demande d'un de ses membres, peut être amenée à proposer au ministre du commerce :

a) A l'encontre des importateurs qui n'auraient pas réalisé leur part d'importation sauf circonstances indépendantes de leur volonté dont ils seront tenus d'apporter la preuve, une privation totale ou partielle du contingent auquel ils peuvent prétendre sur le ou les postes considérés ;

b) A l'encontre des importateurs qui se seraient signalés par une non utilisation, grave ou répétée, des devises attribuées ou par une des infractions dûment constatées aux réglementations douanière, fiscale, des changes ou du contrôle des prix, une privation totale ou partielle du contingent ou une éviction temporaire de toutes répartitions.

Cette commission comprend :

*Président :*

Le directeur des affaires économiques.

*Vice-président :*

Le chef du service du commerce extérieur.

*Membres :*

Le directeur de l'office des changes ;

Le directeur des douanes ;

Quatre représentants des activités économiques désignés par les assemblées consulaires parmi leurs membres ;

Un représentant du syndicat des importateurs et exportateurs ;

Un représentant de la fédération des petites et moyennes entreprises.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires économiques et du commerce.

La commission peut en outre se faire assister des personnes dont elle jugera utile, en particulier les secrétaires généraux des assemblées consulaires.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Le quorum exigé pour qu'elle puisse valablement délibérer est des 2/3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Les importateurs fournissent tous renseignements utiles au calcul de leur quota aux commissions spécialisées des assemblées consulaires de leur ressort. Il doivent fournir la preuve de l'exactitude de leurs déclarations sur simple demande du Président de l'assemblée consulaire de leur ressort.

Dans le cas où l'exactitude des déclarations ne pourrait être fournie, la commission établit d'office une proposition en faveur de l'importateur défaillant.

En dehors des importateurs remplissant les conditions énumérées par l'article 6, il est réservé des devises au profit de toute personne physique ou morale dont l'exploitation industrielle ou agricole nécessite l'importation de marchandises comportant une utilisation nettement spécialisée et à qui on reconnaît la qualité d'utilisateur final.

Les utilisations finales sont tenus d'adresser à la direction des affaires économiques et du commerce une estimation de leurs besoins en devises, à la demande de ce service.

Les contingents des devises des biens d'équipement ne sont pas soumis à la procédure de la mise en répartition ; les licences d'importation sont délivrées au fur et à mesure que les demandes en sont présentées par les importateurs.

Cette dérogation s'applique également aux crédits destinés à l'importation de véhicules automobiles qui fait l'objet d'une répartition particulière dont les modalités sont reprises aux articles ci-dessous.

La répartition des contingents de devises destinés à l'importation de véhicules automobiles est effectuée selon les critères indiqués ci-après :

a) Attribution à tout importateur agent de marque d'un quota forfaitaire de base égal à 100 000 francs français pour permettre l'installation de la marque.

b) L'importateur agent de marque doit indiquer à la direction des affaires économiques et du commerce :

1° La valeur en francs français des importations de véhicules originaires et en provenance des pays extérieurs à la zone franc réalisées au cours des trois exercices précédents celui des contingents à répartir. Cette valeur doit être établie sur la valeur C.A.F.

Un coefficient égal à « 6 » lui est affecté.

2° La valeur en francs français sur la base du prix F.O.B. des importations de pièces détachées correspondant à ces véhicules réalisés au cours de la même période ; celle-ci est affectée d'un coefficient « 8 ».

3° Le montant des salaires payés au personnel employé dans les garages pendant cette période de trois ans précédant l'année de répartition.

Ce montant est affecté d'un coefficient « 6 ».

c) Le total des trois éléments repris à l'alinéa b) ci-dessus détermine le nombre de points revenant à l'importateur, sur la base de 1 point par million d'importation.

d) Le montant de crédits à répartir est alors divisé par le total des points revenant à chaque importateur, ce qui donne la valeur unitaire du point.

Cette valeur unitaire est multipliée par le nombre de points obtenus par chaque importateur et indique la somme en devises lui revenant.

La répartition des contingents de devises « Véhicules » est effectuée par une commission composée exclusivement de représentants agents de marque convoquée à l'initiative du directeur des affaires économiques et du commerce.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

— Par arrêté n° 1995 du 12 mai 1965, un concours d'entrée à l'école supérieure d'agronomie tropicale est ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles des cadres des États africains le 22 juin 1965.

La commission chargée de la surveillance du concours est composée comme suit :

*Président :*

Le ministre ou son représentant.

*Vice-président :*

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

*Membre :*

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ou son représentant.

— Par arrêté n° 2086 du 17 mai 1965, l'article 18 de l'arrêté est annulé.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 deviennent les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 65-145 du 20 mai 1965 complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des chefs des services centraux fixée à l'annexe n° 2 prévu à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement est complétée comme suit « in fine » :

Directeur adjoint de l'administration générale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget  
et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes  
et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre de la fonction publique  
et de la justice,

F. MACOSSO.

— Par arrêté n° 2089 du 18 mai 1965, est autorisé à titre exceptionnel la vente par la société « MINERVE » dont le siège est à Paris, d'un terrain de 5 572 m<sup>2</sup> situé à Pointe-Noire objet du titre foncier n° 819.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2064 du 15 mai 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

*Pour une durée de 20 mois :*

Permis de conduire n° 28272 délivré le 22 octobre 1964 à Brazzaville au nom de M. Gamokoba (Joseph), comptable aux finances demeurant au plateau des 15 ans case n° 311.

*Pour une durée de 12 mois :*

Permis de conduire n° 934 délivré le 8 juillet 1961 à Kinkala au nom de M. Samba (François), demeurant 132, rue Lagué à Mougali Brazzaville.

*Pour une durée de 9 mois :*

Permis de conduire n° 20177 délivré le 20 septembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Malanda (Raphaël) demeurant 34, rue M'Bemba Paul à Moukounzingouaka-Brazzaville.

*Pour une durée de 8 mois :*

Permis de conduire n° 454/PNL. délivré par la préfecture de la Nyanga-Louessé au nom de M. Mahoungou (Benjamin), chauffeur chez M. Ramos B.P. 48 à Dolisie.

*Pour une durée de 6 mois :*

Permis de conduire n° 8075 délivré le 9 février 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Tchissambou (André), demeurant à Tandou-Binzenzé Pointe-Noire.

Permis de conduire n° 433 délivré le 7 décembre 1957 à Kinkala au nom de M. Kimbembé (Jean) chauffeur demeurant à Madingou poste.

Permis de conduire n° 1747/PK. et 378/PNB. délivrés le 30 mai 1949 et 20 janvier 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Mouyoki (Joseph), demeurant à Madingou.

Permis de conduire n° 20475 délivré le 21 décembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Kimbembé (David), demeurant 94, rue Raymond-Paillet à Bacongo Brazzaville.

*Pour une durée de 3 mois :*

Permis de conduire n° 5866 délivré le 19 décembre 1959 à Pointe-Noire au nom de M. Poati (Benjamin), demeurant au quartier du marché africain à Pointe-Noire.

Permis de conduire n° 8325 délivré le 13 juillet 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Piaya (Luc), demeurant à N'Tié-N'Tié à côté de l'Etoile d'Amour à Pointe-Noire.

*Pour une durée de 2 mois :*

Permis de conduire n° 464/PNB. délivré le 26 mars 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Matsoumou (André) chauffeur en service à la voirie Pointe-Noire demeurant à N'Tié-N'Tié près du quartier Chic à Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2065 du 15 mai 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Malacky G. inspecteur de l'enseignement technique, circonscription Nord, titulaire du permis de conduire n° 16365, catégorie B délivré le 13 septembre 1958 ;

Le pharmacien capitaine Lagrave, pharmacien chimiste, chargé du laboratoire de Toxicologie des Fraudes et Falsifications de la République du Congo en service à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 359995 délivré à Bordeaux (Gironde) ;

Docteur Sabih Djazzar, conseiller auprès du ministre de la santé et de la population à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 22498 délivré le 13 mars 1963 à Damas.

## MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET N° 65-143 du 20 mai 1965 portant annulation des titres miniers de la Compagnie Minière du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 4183/M. du 30 décembre 1954 instituant le permis d'exploitation n° 1147-E-800-A ;

Vu l'arrêté n° 4184/M. du 30 décembre 1954 instituant le permis d'exploitation n° 1148-E-800-A ;

Vu l'avis n° 3158/M. du 29 décembre 1958 constatant le premier renouvellement des permis d'exploitation n° 1147-E-800-A et 1148-E-800-A ;

Vu l'avis n° 50/MPIMT-M. du 9 février 1963 constatant le deuxième renouvellement des permis d'exploitation n° 1147-E-800-A et 1148-E-800-A ;

Vu l'arrêté n° 3812/M. du 11 décembre 1951 instituant la concession n° 11 ;

Vu l'arrêté n° 3813/M. du 11 décembre 1951 instituant la concession n° 12 ;

Vu l'arrêté n° 2167/PIM. du 16 décembre 1960 instituant la concession n° RC-2 ;

Vu les lettres n° 517/MTPTMA. du 16 décembre 1960 et 177/DPI. du 7 avril 1965 du ministre des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC ;

Vu la lettre en date du 3 mars 1965 de la Compagnie Minière du Congo ;

Vu l'inactivité totale de la Compagnie Minière du Congo sur l'ensemble de ses titres miniers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les permis d'exploitation n° 1147-E-800-A et 1148-E-800-A, les concessions minières n° 11, 12 et RC 6-2, dont le titulaire est la Compagnie Minière du Congo sont annulés pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C. est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1965.

Alphonse MASSAMBAT-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre Chargé de l'agriculture,  
du Commerce et de l'industrie  
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des travaux publics, de transports,  
des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C.  
Aimé MATSIKA.

DÉCRET N° 65/144 du 20 mai 1965 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière au commissariat à l'Energie Atomique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31/62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62/247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 susvisée ;

Vu le décret n° 60-120 du 23 avril 1960 accordant l'autorisation personnelle minière au Commissariat à l'Energie Atomique ;

Vu la demande de M. Goua (André), agissant en qualité de chef du groupement Afrique-Madagascar du Commissariat à l'Energie atomique, en date du 8 mars 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation personnelle de recherches minières n° RC1-16 accordée au Commissariat à l'Energie Atomique par décret n° 60-120 du 23 avril 1960 est renouvelée pour une période de trois ans à compter du 23 avril 1965, pour le nombre maximum de permis et concessions compatible avec les dispositions de la réglementation minière et pour les substances suivantes : lithium, uranium, thorium.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines chargé des relations avec l'ATEC est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé de l'agriculture, du commerce  
et de l'industrie,  
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des travaux publics,  
de l'urbanisme et de l'habitat,  
des transports, des mines chargé  
des relations avec l'ATEC,  
Aimé MATSIKA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Détachement.

— Par arrêté n° 2133 du 19 mai 1965, M. Mouanda (Elie-Moise), chef du personnel du Bureau Minier Congolais est détaché auprès du ministère chargé des mines comme attaché de cabinet.

Le Bureau Minier Congolais continuera à assurer le solde de cet agent comme par le passé.

— Par arrêté n° 2134 du 19 mai 1965, M. Mouanda (Elie-Moise), attaché de cabinet, est chargé cumulative-

ment avec ses fonctions, de l'administration du personnel du Bureau Minier Congolais (congés, salaires, disciplines et logements).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2024 du 14 mai 1965 est approuvée, la délibération n° 1-65 du 26 janvier 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, accordant à M. Bikoué (Ignace-Justin), commis principal contractuel, agent intermédiaire de la commune de Dolisie, et à sa famille composée de sa femme et de son enfant, la gratuité de transport aller, de Dolisie à Kribi République Fédérale du Cameroun, son pays d'origine (groupe III).

La dépense afférente à ce transport est supportée par le budget municipal de Dolisie.

— Par arrêté n° 2025 du 14 mai 1965 est approuvée, la délibération n° 4-65 du 12 février 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, instituant exceptionnellement, pour faciliter l'ouverture d'une salle de Cinéma dans la cité de Dolisie, et pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une taxe (sur le spectacle) unique de 10 % sur le montant des droits d'entrée.

A l'expiration de ce délai, les taux applicables restent ceux prévus par l'arrêté n° 0277/INT-AG. du 19 janvier 1963 (délibération n° 3-63 du 15 janvier 1963).

— Par arrêté n° 2026 du 14 mai 1965 est approuvée, la délibération n° 6-65 du 24 mars 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, autorisant le Président de cette délégation à percevoir sur le transfert des permis d'occuper, une taxe de 10 % du montant de la valeur du terrain vendu.

— Par arrêté n° 2027 du 14 mai 1965 est approuvée, la délibération n° 7-65 du 23 mars 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, accordant une subvention de 15 000 francs au Comité d'organisation pour la journée mondiale des lépreux.

La dépense est supportée par le budget municipal de Dolisie, chapitre XIII, article 4.

— Par arrêté n° 2028 du 14 mai 1965 est approuvée, la délibération n° 8-65 du 23 mars 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, accordant une subvention de 15 000 francs au Club sportif judo de Dolisie.

La dépense est supportée par le budget municipal de Dolisie, chapitre XIII, article 4.

— Par arrêté n° 2168 du 24 mai 1965 est approuvée, la délibération n° 3-65 du 12 février 1965 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, abrogeant la délibération n° 2-63 du 30 janvier 1963 instituant une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession.

Le Président de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie est autorisé à percevoir sur la valeur locative des locaux professionnels, une taxe de 10 % de la valeur locative des locaux imposables.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1993 du 12 mai 1965, le présent arrêté, pris en application des articles 171 à 177 de la loi n° 10-64

du 25 juin 1964 portant Code du travail abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à l'institution des délégués du personnel.

Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements installés dans la République du Congo où sont groupés plus de 13 travailleurs reconnus comme tels au sens de l'article 2 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964.

L'établissement, au sens du présent arrêté, s'entend d'un groupe de personnes travaillant sous l'autorité d'un ou de plusieurs représentants d'une même autorité directrice, personne physique ou morale, publique ou privée.

L'établissement est caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens de l'usine, local, chantier de travail ou de point de rassemblement des travailleurs et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée pour une production de biens destinés à la vente ou à la fourniture de services rémunérés. Une entreprise peut donc comprendre un ou plusieurs établissements.

Un établissement donné relève toujours d'une entreprise. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

### TITRE PREMIER

Le nombre de délégués du personnel est fixé comme suit :

De 14 à 20 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

De 21 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

De 51 à 250 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;

De 251 à 500 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

De 501 à 1 000 travailleurs : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Au delà de 1 000 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement ; parmi le personnel considéré comme occupé habituellement il faut comprendre, en sus du personnel permanent :

Les apprentis ;

Les travailleurs engagés à l'essai.

Les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année l'équivalent de 6 mois de travail au service de l'entreprise.

### TITRE II

#### Elections des délégués

Les délégués sont élus au sein de chaque établissement sur les listes établies par le Syndicat de base (C.S.C.).

Il existe au moins deux collèges électoraux au sein de l'établissement, l'un groupant les ouvriers et employés, l'autre groupant les ingénieurs, les chefs de service, agents de maîtrise et assimilés.

Lorsque l'importance de l'établissement le justifie, le nombre des collèges peut être augmenté afin de permettre séparément la représentation des ouvriers, des employés, des agents de maîtrise ou assimilés ainsi que des ingénieurs et chefs de service.

Le nombre des collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et le Syndicat de base (C.S.C.).

Dans le cas où cet accord est reconnu impossible, l'inspecteur du travail ou son représentant légal décide du nombre des collèges électoraux, de la répartition du personnel dans les collèges et la répartition des sièges entre les différentes catégories.

Sont électeurs les travailleurs des deux sexes âgés de dix huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins

dans l'entreprise et n'ayant encouru de condamnations à une peine correctionnelle à l'exception toutefois :

1<sup>o</sup> Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitante.

2<sup>o</sup> Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions qualifiées délits, à la loi sur les Sociétés, mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Sont éligibles les travailleurs à l'exception des ascendants, descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, remplissant les conditions pour être électeurs, qui ont travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne sont éligibles pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette même catégorie.

L'inspecteur du travail et des lois sociales ou le chef d'un bureau de contrôle du travail peut à la demande du chef d'établissement ou du Syndicat de base (C.S.C.) et après consultation des parties autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'établissement dans le cas où l'application des articles 5 et 6 aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions dans chaque collège.

L'élection des délégués du personnel a lieu chaque année au mois de décembre pour le mandat de l'année suivante.

Le vote a lieu dans l'établissement. Le jour, le lieu, les heures d'ouverture ou de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant en accord avec le Syndicat de base (C.S.C.).

Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un affichage par les soins du chef d'établissement aux remplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

Les listes des candidats établies par le syndicat de l'établissement sont affichées par les soins du chef de l'établissement ou de son représentant 10 jours au moins avant la date du scrutin. Ces listes doivent faire connaître les noms, prénoms, âges et durée des services des candidats et éventuellement les dérogations accordées par l'inspecteur du travail en application de l'article 7 ci-dessus.

Si le syndicat de base (C.S.C.) fait défaut ou s'il n'exerce pas ses droits par l'affichage prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 ci-dessus, cette carence est constatée par l'inspecteur du travail, ou par son représentant légal, qui autorise le vote pour les candidats non présentés par la Confédération Syndicale Congolaise.

Les travailleurs que leur occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu pour l'une des causes énumérées aux paragraphes B, C, D et F de l'article 47 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 peuvent voter par correspondance. Le vote par procuration n'est pas valable.

L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et pour les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

Les délégués du personnel sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, sous réserve des dispositions de l'article 14.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par le Syndicat de base (C.S.C.).

Les listes électorales ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

Si au premier tour le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé dans un délai de deux semaines à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par le Syndicat de base de l'établissement. Sont alors déclarés élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le chef d'établissement ou son représentant est chargé de l'organisation et déroulement des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, de la rédaction du procès-verbal, du vote sous enveloppe et secret. Il préside le bureau de vote où il est assisté d'un représentant non can-

didat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent le procès-verbal avec le représentant de l'employeur.

Le chef d'établissement ou son représentant est tenu d'établir en triple exemplaire le procès-verbal des élections des délégués du personnel, procès-verbal dont le premier exemplaire est adressé à l'inspecteur du travail ou au chef du bureau de contrôle du ressort sous quatre jours francs (par lettre recommandée avec accusé de réception), le second est affiché et le troisième est conservé dans les archives de l'établissement.

La mission incombant au chef d'établissement en matière d'organisation des élections des délégués du personnel peut, sur sa demande et en cas d'empêchement, être confiée à une autre autorité par l'inspecteur du travail.

### TITRE III

#### • Exercice de leurs fonctions par les délégués.

Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués titulaires du personnel quinze heures de liberté par mois pour l'exercice de leurs fonctions. Ce temps peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles.

Ce temps leur est payé comme temps de travail et rémunéré au tarif normal même s'il est pris d'accord parties en dehors de la durée légale de travail ou considérée comme équivalente à la durée légale. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles ont été définies aux articles 39, 175 et 177 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964.

Les délégués peuvent faire afficher, après visa du chef d'établissement ou son représentant et à l'exclusion de tout autre document, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel d'une part sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et d'autre part, dans les locaux où se fait l'embauchage. Si l'employeur refuse son visa, l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra être saisi sans délai et rendra sa décision en premier et dernier ressort.

Le chef d'établissement ou son représentant devra obligatoirement réunir une fois par mois les délégués du personnel, les entretenir des problèmes de l'établissement et en discuter avec eux ; les délégués sont en outre reçus en cas d'urgence sur leur demande.

Ils sont également reçus par l'employeur ou son représentant sur leur demande soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Cette prérogative ne comporte pas droit à rémunération.

Dans le cas où les questions soumises par les délégués du personnel au chef d'établissement seraient du ressort d'une décision du Conseil d'administration ou d'une direction générale hors du lieu de l'établissement, le chef d'établissement en sera saisi par lettre recommandée et disposera d'un délai d'un mois à dater de sa réception pour apporter la réponse de l'entreprise aux questions posées sous forme d'une copie certifiée conforme de la décision qui lui aurait été adressée par ses commettants.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement ou à son représentant deux jours ouvrables au moins avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du chef d'établissement sur un registre des révéndications du personnel sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas 7 jours ouvrables, la réponse à cette note. Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrables par quinzaine, en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de deux jours ouvrables pour la réception des délégués du personnel par le chef d'établissement doivent s'entendre :

Soit de circonstances relatives à la réclamation, telle que l'urgence de demande (installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail par exemple).

Soit de circonstances intéressant le climat social de l'entreprise, telles que l'imminence d'un trouble grave dans l'établissement ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeurs et travailleurs.

Dans tous les cas la demande d'audience devra rester compatible avec le respect des prérogatives du chef d'établissement.

Lorsqu'un délégué cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à l'article 173 du Code du travail ou lorsqu'il se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie qui devient jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du mandat des délégués de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article 174 du Code du travail qui s'appliquent aux délégués titulaires et aux délégués suppléants et de la latitude visée à l'alinéa 3 de l'article 18 ci-dessus, les délégués suppléants ne bénéficient des droits et prérogatives des délégués titulaires et ne sont astreints à leurs obligations que lorsqu'ils les remplacent effectivement.

L'institution des délégués du personnel n'exclut pas la faculté qu'ont les travailleurs de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

#### TITRE IV

##### *Révocation des Délégués du personnel.*

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition du Syndicat de base (C.S.C.) qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient. S'il a été élu au second tour de scrutin sans qu'il ait été présenté par son Syndicat de base, il peut être révoqué en cours de mandat sur pétition écrite signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient et confirmée au scrutin secret par la majorité de ce collège.

Dans ce cas, le délégué titulaire est remplacé par le délégué suppléant qui devient titulaire, des élections complémentaires sont toujours possibles d'accord parties pour la désignation d'un nouveau délégué suppléant si la durée du mandat restant à courir est égale ou supérieure à six mois.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses.*

Les pénalités applicables aux auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont celles mentionnées au titre IX de la loi 10/64 du 24 juin 1964.

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, les élections de délégués du personnel au titre de l'année 1965 auront lieu entre le 15 et le 30 juin 1965, simultanément sur l'ensemble du Territoire National.

Le mandat des délégués ainsi élus expirera le 31 décembre 1965.

Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2058 du 15 mai 1965, sont accordées pour la durée d'un an de stage en France, deux bourses de perfectionnement professionnel de 25.000 francs C.F.A. par mois, à Messieurs N'Toumi (Andoche-Firmin), agent technique électronicien (Ecole Centrale d'Electronique, 12, rue de la Lune Paris 2<sup>e</sup>) et Goleni (Donatien) cordonnier (centre d'appareillage Clermont-Ferrand).

Le taux des bourses est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4- D E 655.

Les intéressés percevront avant leur départ une indemnité de première mise d'équipement de 30.000 francs C.F.A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

— Par arrêté n° 2059 du 15 mai 1965, est attribuée à la Chambre Syndicale Métallurgique de Béthunes et Lens, au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1965, subvention de 750.000 francs C.F.A. à raison de 25.000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de cinq stagiaires Congolais :

Mayala (Joseph), M'Bizi (Quentin), Balongana (Victor) Okouraka (Jean-Louis) et Massoumou (Joseph).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4 D E 655 sera versée au compte 3/5047 Crédit du Nord à Béthune.

— Par arrêté n° 2060 du 15 mai 1965, est attribuée aux Etablissements (Marcel) Bodelot à Labuissière (Pas-de-Calais) au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1965 une subvention de 1.200.000 francs C.F.A., à raison de 25.000 francs par mois et par stagiaire, destiné à l'entretien et à la nourriture de huit stagiaires Congolais : Matsima (Bernard), M'Boukou (Albert), Otia (Aldert), Olouna-Aya (André), Kouessabio (Bernard), N'Golo (Raphaël), Ofwé (Daniel) et Loubaki (Gustave).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4- D E 655 sera versée au compte C.C.P. Lille 1728.67.

— Par arrêté n° 2061 du 15 mai 1965, est attribuée à la Fédération Régionale des Chambres Syndicales d'Entrepreneurs du Bâtiment du Nord de la France à Lille, une subvention de 9.000 francs français au titre du deuxième semestre 1965, à raison de 25.000 francs C.F.A. par stagiaire et par mois, destiné à l'entretien et à la nourriture de trois stagiaires Congolais dont les noms suivent : Bagarila (Jean), M'Viri (Gilbert) et Matouba (Louis).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4- D E 655 sera versée au compte C.C.P. 2337 Lille.

— Par arrêté n° 2033 du 14 mai 1965, Monsieur Mavoungou (Dominique), Administrateur des services administratifs et financiers du 2<sup>e</sup> échelon placé en position de détachement auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est chargé par intérim des fonctions de Directeur de cet Organisme pendant la durée du stage de Monsieur Otsé-Mawandza (Adolphe), titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

oOo

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Titularisation.*

— Par arrêté n° 2148 du 21 mai 1965, M. Mounkassa (Jean-Paul), instituteur adjoint stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

oOo

ADDITIF n° 2163/ENCA-DGE. du 21 mai 1965 à l'arrêté n° 1775/EN-DGE. du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1964-1965.

Après :

VII. - Ecole normale de Mouyondzi

Ajouter (pour omission) :

VIII. - CEG Mindouli

MM. Matingou (Adolphe), professeur de CEG, lettres hist. Gé. : 6 heures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 15 décembre 1964 ;  
Bafounda (Emmanuel), professeur de CEG, math. et sciences : 4 heures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;

Makita (Alphonse), instituteur adjoint, français : 1 heure, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;

Bakou (Rémi-Alain), professeur de CEG, lettres hist. Géo. : 4 heures, à compter du 2 janvier 1965.

#### IX. - CEG Mouyondzi

MM. Bakou (R.-Alain), professeur CEG, lettres-hist. Géo. : 2 heures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 10 décembre 1964 ;

Gouamali (Jean), instituteur, math. sciences nat. : 2 heures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

#### X. - CEG Impfondo

MM. M'Bépa (Antoine), professeur de CEG, lettres hist. Géo. : 3 heures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
Onguili (Sébastien), instituteur adjoint, français : 3 heures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

#### RECAPITULATION

	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.
CEG Mindouli.....	11	9	9
CEG Mouyondzi....	4	2	2
CEG Impfondo.....	6	6	6
Total.....	21	17	17

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés dans l'arrêté n° 1775/EN-DGE. précité. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production de certificats de service fait délivré par le chef de l'établissement.

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-142 du 18 mai 1965 portant nomination de M. Mombongo (Auguste).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mombongo (Auguste), administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment préfet du Pool, est nommé commissaire adjoint au plan, en remplacement de M. Kaïne (Antoine), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, du budget  
et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de la fonction publique  
et de la justice,

G. BÉROU.

DÉCRET n° 65-146/FP-PC. du 21 mai 1965 portant intégration et nomination de M. Boukama (Paul).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-286/FP. du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 susvisé, M. Boukama (Paul), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon diplômé de la FESAC indice local 280 et ayant suivi un stage pratique à l'IEHOM en France, en service à Pointe-Noire est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 740 et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1963, date de l'obtention par l'intéressé du diplôme de la Fondation de l'Enseignement Supérieur de l'Afrique Centrale, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre chargé de la justice et de  
la fonction publique,*  
F.L. MACOSSO.

Pour le ministre des finances, en mission :  
*Le ministre des travaux publics, des transports,  
de l'urbanisme et de l'habitat, des mines,  
chargé des relations avec l'A.T.E.C.*

A. MATSIKA.

—o—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination - Reconstitution de carrière - Intégration Révocation

— Par arrêté n° 2030 du 14 mai 1965, en application des dispositions du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960, M. Ouissika (Sylvère), Agent Technique Principal 1<sup>er</sup> échelon indice 230 du cadre de la catégorie D I ayant suivi avec succès le cours du Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse, est intégré dans les cadres de la catégorie B hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République du Congo et nommé Contrôleur des Installations Electromécaniques 1<sup>er</sup> échelon indice local 470 A.C.C et R.S.M.C néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

— Par arrêté n° 2108 du 18 mai 1965, sont et demeurent rapportés les rectificatifs n°s 3137/FP-PC et 4095/FP-PC des 25 juin 1963 et 28 août 1964 à l'arrêté n° 982/FP-PC du 27 février 1963 portant nomination de fonctionnaires de l'Enseignement au grade d'instituteur adjoint.

— Par arrêté n° 2142 du 21 mai 1965, M. N'Kouka (Etienne), instituteur-adjoint contractuel 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du BEPC et du Certificat de fin d'Etudes des Collèges Normaux (C. F. E. C. N) est intégré dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement privé) de la République du Congo et nommé instituteur-adjoint stagiaire indice local 350 ACC et RSMC néant.

M. N'Kouka (Etienne) percevra, à titre personnel, une indemnité compensatrice afférente à l'indice 410 conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 juin 1962.

— Par arrêté n° 2143 du 21 mai 1965, sont promus aux échelons ci-après à trois (3) ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des Douanes de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

#### HIÉRARCHIE I

*Agent de Constataion de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Nimbari (Jean de Dieu), pour compter du 27 avril 1965.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Diabankana (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1965 du 11 mai 1965, la carrière administrative de M. Bemba (François), Greffier Principal 2<sup>e</sup> échelon est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation :

Greffier Principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ACC et RSMC néant.

Greffier Principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 6 mars 1959 ACC et RSMC néant.

Titularisé Greffier Principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 6 mars 1960 ACC et RSMC néant.

Promu Greffier Principal 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 6 septembre 1962 ACC et RSMC néant.

#### Nouvelle situation :

Greffier Principal stagiaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ACC et RSMC néant.

Titularisé, Greffier Principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ACC et RSMC néant.

Greffier Principal 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ACC et RSMC néant.

Greffier Principal 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 2208 du 25 mai 1965, M. Aulfout (Jean-Baptiste), dactylographe 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, indice local 190, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des Commis des services administratifs et financiers et nommé Commis 5<sup>e</sup> échelon indice local 190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 2209 du 25 mai 1965, M. Dzondhault (Michel-Sidonie), commis principal 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, indice local 250 en service à M'Fouati, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aides-comptable qualifié 2<sup>e</sup> échelon indice local 250 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 2164 du 24 mai 1965, en application des dispositions du décret n° 60.233/FP du 17 août 1960, M. N'Diaye Oumar, commis contractuel en service à la Délégation des Finances à Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers au grade de commis 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice local 160) ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 2205 du 24 mai 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3931/FP-PC du 6 août 1963 portant révocation de M. Bandéla (Jean-Louis), commis de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la Préfecture du Djoué à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1985 du 12 mai 1965, sont nommés membres titulaires pour représenter le personnel au sein du Comité Consultatif de la Fonction Publique :

MM. Moulouki (Ange), Secrétaire d'Administration des services administratifs et financiers Brazzaville.  
Malonga (Marc), instituteur-adjoint Dolisie ;

Mafoua (Vincent), Inspecteur de Police (Direction de la Sûreté Nationale) Brazzaville ;

Kouloufoua (Emile), Secrétaire d'Administration des services administratifs et financiers (ASEGNA) ;  
Moussoundi (Alphonse), Agent Technique (Confédération Syndicale Congolaise) ;

Matali (Thomas), Contrôleur des Postes et Télécommunications Brazzaville .

Sont nommés membres suppléants pour représenter le personnel au sein du Comité Consultatif de la Fonction Publique en cas d'empêchement des membres titulaires :

MM. Boungou (Albert), infirmier en service à l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Kanza (Epiphane), Contrôleur de la Navigation Aérienne Brazzaville ;

Banzouzi Esau (Direction de l'Aviation Civile) ;

Siangani (Aaron) Commis Principal des services administratifs et financiers en service à la Conférence des Chefs d'Etats à Brazzaville ;

Tchitombi (Pierre-Claver), Agent Météo en service à Maya-Maya Brazzaville ;

Milandou (Antoine), Agent des Douanes en service à la Direction des Douanes.

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants nommés par le présent arrêté est fixée à deux ans à compter de la date de signature dudit arrêté.

— Par arrêté n° 2207 du 25 mai 1965, un concours de sélection de candidats au stage d'inspecteurs des contributions directes et de l'enregistrement à l'école nationale des impôts à Paris sera ouvert le 30 juin 1965 dans les centres ci-après :

Brazzaville, Pointe-Noire et Paris.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 6, réparties comme suit :

Inspecteurs des contributions directes : 4 ;

Inspecteurs de l'enregistrement : 2.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et 35 ans au plus au 31 décembre 1965, et être indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, de maladie mentale, de trypanosomiase ou de lèpre et remplir les conditions physiques pour l'exercice de la fonction d'inspecteur.

Les candidats devront justifier posséder :

Soit le baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;

Soit le certificat complet de capacité en droit ;

Soit pour les fonctionnaires du cadre B, justifier d'une ancienneté d'au moins 5 ans à la date du concours.

Les épreuves du concours comporteront des épreuves écrites et épreuves orales qui sont notées de 0 à 20.

## I. - EPREUVES ECRITES

*Epreuve n° 1* : (Durée 4 heures, coefficient 8) épreuve portant sur un sujet d'ordre général ou d'économie politique.

*Epreuve n° 2* : (Durée 3 heures, coefficient : 4). Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire du Congo.

*Epreuve n° 3* : (Durée 3 heures, coefficient : 4) au choix du candidat problèmes de mathématiques ou note sur un sujet de droit civil ou de droit commercial.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves ci-dessus est avant l'application des coefficients inférieure à 7 ou n'ayant pas obtenu 160 points.

## II. - EPREUVES ORALES

Les diverses interrogations orales durent chacune environ dix minutes et portent sur les matières suivantes :

*Epreuve n° 1* : Une interrogation portant sur l'économie politique, la géographie économique (coefficient : 4).

*Epreuve n° 2* : Une interrogation portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire du Congo (coefficient : 3).

*Epreuve n° 3* : Au choix du candidat une interrogation (coefficient : 3) portant :

Soit sur les mathématiques ;

Soit sur le droit civil ou le droit commercial ;

Soit sur la chimie ou la physique.

*Epreuve n° 4* : Une explication de texte de portée générale après une courte préparation du candidat (coefficient : 4).

Les épreuves et interrogations porteront sur des matières tirées du programme ci-après :

### 1° Economie politique

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Commerce et monopoles. Phénomène de concentration.

Intervention de l'État. Libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Les prix. Loi de l'offre et de la demande ; prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopole ; salaire ; intérêt ; rente ; profit ; intervention de l'État en matière de prix ; contrôle des prix.

La monnaie. Fonction de la monnaie ; lois de la circulation monétaire ; forme de la monnaie ; monnaie de marchandises ; monnaie métallique ; monnaie fiduciaire ; monnaie de banque ; mandats ; chèques et virements postaux.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. Mouvement international des marchandises ; importation ; exportation, balance du commerce extérieur, balance des comptes, libre-échange et protection douanière ; traités de commerce ; accords de compensation ; clearing. Mouvement international des capitaux ; les échanges ; offices de compensation ; contrôle des changes ; caisse de conversion ; fonds d'égalisation des changes.

Politique d'autarcie.

### 2° Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire du Congo

L'État et la souveraineté. La constitution.

Principe de la séparation des pouvoirs.

Organisation, attributions et rapports des divers pouvoirs publics.

Administration des intérêts généraux ; administration des intérêts locaux (agents et conseils).

Juridiction administrative, civile, commerciale et pénale.

### 3° Mathématiques

#### A) Arithmétique :

Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions. Système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, de monnaies).

Rapports et proportions, partages proportionnels, règles de trois, d'intérêt, d'escompte.

Rentes sur l'État ; opérations au comptant ; opérations à terme.

Du change.

Intérêts composés.

#### B) Algèbre :

Equation générale du second degré à une inconnue ; existence et calcul de racines ; Comme et produit des racines ; signe des racines.

Etude du signe de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Etude de la variation de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Définition et signification de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Application à la

détermination de tangentes aux courbes représentatives de trinômes du second degré et de fonctions de la forme

$$Y = \frac{a}{x}$$

### C) Géométrie :

Triangle et polygones semblables, relations métriques dans un triangle rectangle et dans un triangle quelconque ; longueur d'un arc de cercle. Mesure des aires du rectangle ; du triangle rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone ; aire d'un polygone régulier convexe ; aire d'un cercle ; aire d'un secteur, d'un segment du cercle. Plan et ligne droite ; détermination d'une droite et d'un plan ; intersection de deux plans ; parallélisme des droites et des plans ; droite et plan perpendiculaires ; propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan ; angles dièdres ; angles ; plan d'un dièdre ; plans perpendiculaires. Sphère ; intersection avec une droite ; tangente ; sections planes ; pôles, plan tangent. Polyèdres ; prismes ; parallélépipèdes ; pyramide ; surface latérale d'un prisme droit et d'une pyramide régulière ; volume des parallélépipèdes, du prisme droit et de la pyramide régulière ; cylindre et cône de révolution, cône et cylindre circonscrits à une sphère, surfaces et volumes du cylindre et du cône.

#### 4<sup>o</sup> Droit civil

De la publication, des effets et de l'application de lois en général des actes de l'état civil du domicile des absents.

Distinction des biens, propriété et usufruit. Des différentes manières dont on acquiert la propriété, dispositions générales, successions.

Donations entre époux, contrat de mariage à l'exclusion du régime dotal.

Prescription acquisitive.

#### 5<sup>o</sup> Droit commercial

Actes de commerce et commerçants. Sociétés, sociétés par intérêts, sociétés par actions, sociétés de nature spéciale.

Effets de commerce ; opérations de banque.

Contrats commerciaux ; vente commerciale ; gage warrants ; magasins généraux ; commissions ; contrats de transports, etc...

Valeurs mobilières ; opérations de bourse.

Faillite ; liquidation judiciaire.

#### 6<sup>o</sup> Géographie économique

##### 1<sup>o</sup> La population mondiale :

A) Sa composition et sa répartition : données numériques ; races ; langues ; religions ; répartition et densités.

B) Les mouvements de la population : natalité, mortalité, taux d'accroissement, notion de surpopulation ; migrations internationales ; migrations intérieures.

C) Structure de la population ; composition par sexe et par âge ; état sanitaire, degré d'instruction ; population « active » ; secteurs primaires, secondaires, tertiaires.

##### 2<sup>o</sup> La mise en valeur de la terre par l'homme :

A) Sociétés primitives et éleveurs nomades.

B) La pêche ;

C) La vie agricole et l'habitat rural ;

Ces systèmes traditionnels de culture et d'élevage ;

Les formes modernes de culture et d'élevage ;

L'aménagement des campagnes et l'habitat rural.

D) Les activités industrielles ;

Les formes traditionnelles du travail industriel ;

Les formes modernes du travail industriel ;  
Les paysages industriels.

##### 3<sup>o</sup> Les villes et les régions économiques :

A) La diversité des villes : degré d'urbanisation des divers pays ; origine et fonctions des villes.

A) La vie urbaine : la population des villes (catégories sociales, professionnelles, etc... ; les maisons ; les quartiers ; les transports urbains.

C) Villes et campagnes : liaisons des villes avec les régions proches ; banlieues ; grandes banlieues, et régions subordonnées.

##### 4<sup>o</sup> L'homme et les ressources de la nature :

Problèmes de l'ajustement de la production aux besoins d'une population mondiale en accroissement rapide : érosion et conservation des sols ; mise en valeur des régions arides ; augmentation des rendements dans l'agriculture ; nouvelles sources d'énergie ; produits de synthèse.

5<sup>o</sup> Les fondements techniques de la vie économique :

1<sup>o</sup> Le blé, le riz ;

2<sup>o</sup> La laine, le coton, les textiles artificiels et synthétiques ;

3<sup>o</sup> La houille, le pétrole, l'électricité, l'énergie nucléaire.

4<sup>o</sup> Le fer, la bauxite, l'aluminium.

L'interrogation portera sur les conditions générales de production, y compris les ententes privées et les accords publics internationaux qui régissent éventuellement la production, les grands courants d'échanges, et les principales industries de transformation qui dérivent de ces matières premières.

5<sup>o</sup> Les grands courants de navigation maritime et aérienne ; les canaux interocéaniques de Suez et de Panama.

#### 7<sup>o</sup> Physique

Notions de mécanique. Masse d'un corps ; densité et poids spécifique absolu. Pesanteur. Centre de gravité des corps ; équilibre ; balances et balances.

Notions élémentaires sur la statique des liquides. Principe de Pascal et presse hydraulique ; vases communicants. Principe d'Archimède ; application à la détermination des densités et poids spécifiques relatifs. Aréométrie, densimètres et alcoomètres ; tables de correction.

Pression atmosphérique ; baromètres.

Loi de Mariotte ; manomètres. Machine pneumatique. Machine de compression. Pompes. Siphon.

Chaleur. Dilatation des corps par la chaleur ; application à la thermométrie. Changement d'état des corps ; fusion et solidification ; cristallisation ; vaporisation (évaporation et ébullition) liquéfaction ; application de ces deux derniers phénomènes en sucrerie et distillerie. Appareils évaporatoires à effets multiples, alambics, colonnes à distiller et à rectifier. Machines à vapeur. Moteurs à explosion.

Optique. Propagation de la lumière. Réflexion de la lumière ; lois de la réflexion. Miroirs plans, miroirs sphériques. Réfraction de la lumière ; lois de la réflexion totale. Mirage. Prismes. Lentilles.

Décomposition et recombinaison de la lumière. Étude des spectres. Propriétés chimiques de la lumière. Photographie.

Instruments d'optique ; loupé, principes du microscope, de la lunette astronomique, de la lunette terrestre, de la lunette à prismes de la lunette de Galilée, des jumelles.

Lanterne de projection ; cinématographes.

Electricité. Statique. Etude expérimentale des décharges électriques ; effets calorifiques, mécaniques, chimiques de l'étincelle électrique dans les gaz rarefiés ; tubes de Crookes ; rayons cathodiques ; rayons X ; radioscopie, radiographie.

Electricité dynamique. Piles hydro-électriques usuelles.

Accumulateurs électriques. Définition de la force motrice d'un élément de pile. Enoncé des lois d'Ohm. Notion de la résistance électrique ; unité légale de résistance. Boîtes de résistance. Rhéostats industriels. Dépôts électrolytiques ; galvanoplastie ; affinage électrique du cuivre.

Aimants. Définition expérimentale du champ magnétique ; champ magnétique d'un aimant ; champ magnétique d'un courant ; règle d'Amperè. Aimantation par les champs magnétiques. Electroaimants. Action d'un courant fixe sur un aimant mobile et d'un champ magnétique sur un courant mobile ; application aux galvanomètres usuels. Ampèremètres et voltmètres industriels.

Induction : expériences fondamentales. Production industrielle des courants d'induction. Principe des alternateurs industriels. Définition de la période et de la fréquence d'un courant alternatif. Définition expérimentale du voltage efficace et de la puissance moyenne d'un courant alternatif. Principaux types de transformateurs industriels ; bobine d'induction, machine de Gramme ; son emploi comme générateur. Moteurs électro-magnétiques ; machine de Gramme employée comme moteur. Principe des moteurs à courant alternatif monophasé.

Principe du transport de l'énergie électrique ; application à la traction électrique.

Télégraphie. Téléphonie. Principe de la télégraphie sans fil.

Enoncé des lois de joule. Eclairage électrique. Chauffage électrique. Fours électrique.

### 8<sup>o</sup> Chimie

A) Notions élémentaires sur la nature des phénomènes chimiques.

Principaux états sous lesquels se présente la matière ; corps simples ; oxydes, acides, bases, sels, Symboles. Poids atomiques.

Valences, poids moléculaires. Formes chimiques.

Etude des corps simples et de quelques-uns de leurs composés :

a) Métalloïdes :

Hydrogène. Oxygène. Eau. Azote. Air. Ammoniaque. Acide nitrique. Chlore et acide chlorhydrique. Soufre et acide sulfurique.

Phosphore : allumette chimique. Carbone, divers états, propriété composés oxygénés ; composés hydrogénés. Gaz d'éclairage.

b) Métaux :

Propriétés pratiques des métaux et des alliages. Généralités sur les oxydes et les hydrates métalliques, sur les sels neutres, acides et basiques, sur les sels doubles.

Potasse caustique. Chlorure et potassium. Sels de potasse natifs. Chlorate de potasse. Nitrate de potasse.

Sulfates de potasse ; carbonate neutre et bicarbonate de potasse. Sodium ; soude caustique ; nitrate de soude ; sulfate de soude ; carbonate de soude.

Chaux ; propriétés, usages, diverses espèces. Carbonate de chaux. Sulfate de chaux.

Argent, or, platine, Alliages monétaires ; essai des métaux précieux.

Mercure. Plomb ; carbonate de plomb. Cuivre. Etain. Zinc. Aluminium. Nickel. Fer. (Fontes, aciers).

B. Eléments de chimie organique.

Substances organiques ; définition.

Etude de quelques composés organiques :

a) Carbures d'hydrogène (méthane, éthane, éthylène, acétylène, benzine et toluène). Essences et pétroles ;

b) Alcools. Définition (alcools primaires, secondaires et tertiaires). Alcools méthylique et éthylique ; production industrielle ;

c) Ethers ; définition. Production de l'éther dit sulfurique. Corps gras. Saponification. Fabrication des bougies stéariques. Nitroglycérine ;

d) Amidon et cellulose. Notions générales sur les sucres (glucose, lévulose, lactose, saccharose, maltose). Production industrielle des glucose et saccharose ;

e) Acides. Acide acétique pyrolique ; sa préparation industrielle par distillation du bois.

Notions générales sur la production des boissons fermentées ; vins, cidres, hydromels.

Les candidats admis devront obligatoirement opter pour leur deuxième année de stage à Paris pour la branche Contributions Directes, Enregistrement. L'engagement d'opter devra être souscrit lors de la demande d'inscription.

Tout stagiaire n'ayant pas obtenu la moyenne au cours de la première année de stage n'est peut être autorisé à renouveler et sera éliminé d'office.

Les inscriptions au concours devront être adressées à M. le Ministre des Finances (Service Contributions Directes) avant le 15 juillet 1964 date à laquelle elles seront closes.

Les candidats admis à participer au stage autres que les fonctionnaires bénéficieront d'une bourse d'étude dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2213 du 25 mai 1965, conformément aux dispositions de la délibération 42-57 du 14 Août 1957 les fonctionnaires dont les noms suivent précédés du numéro d'inscription sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 0833/FP-PC du 1<sup>er</sup> mars 1965.

#### Centre de Brazzaville :

N'Talou (André) ;  
Eléndé (Albert) ;  
Dalla (Bernard) ;  
Makiza (Gaston) ;  
Goma (Félix) ;  
Diambouana (Philippe) ;  
Immath (Dominique) ;  
Ikonga (Placide) ;  
Diathoud (Jean-Baptiste) ;  
N'Kouassou (Luc) ;  
Bigot (Henri) ;  
Yoba-Doutha (Noël) ;  
Owasa (Jean-Jacques) ;  
Massamba (Bruno) ;

#### Centre de Pointe-Noire :

Bizonzi-Donga (Emmanuel) ;  
Makosso (Jean-Christian) ;  
N'Gouma (Joseph) ;  
Batchy (Jean-Maurice) ;  
Tchitembo (Joseph) ;  
Vaou (Frédéric) ;  
Malonga René ;  
Loembet (Paul) ;  
Mavoungou (André) ;  
N'Zaou (Philippe).

#### Centre de Kinkala :

Koucka-Kodia (Timothée).

#### Centre de Zanaga :

Okoumba (Martin).

Centre de Sibili :

Niéré (Jean).

Centre de Ouesso :

Malonga Albert).

Centre de Fort-Roussel :

N'Gagnia (Louis) .

Centre de Mossendjo :

Ganga (Rémy).

—oo—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2088 du 18 mai 1965, est autorisée l'évacuation sanitaire de M. Taty (Paul), Administrateur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers, Inspecteur Général des Finances de la République du Congo, sur l'Hôpital de Villejuif, en France, pour maladie contractée en service.

Les frais de voyage et de traitement de l'intéressé sont imputables au Budget de la République du Congo

M. Taty (Paul) conserve le bénéfice de sa solde d'activité et de tous les accessoires de solde auxquels il peut prétendre.

—oo—

## CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

DÉLIBÉRATION N° 7-65/A.T.E.C. du 27 avril 1965 portant modification du taux de location des hangars, magasins et terres pleins du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale, et modifiée par actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, 5-64 du 11 février 1964 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1965 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :  
N° 3970 du 19 novembre 1956 ;  
N° 3940 du 10 décembre 1957 ;  
N° 1092 du 28 avril 1959

et les délibérations :

N° 36-60/A.T.E.C. du 20 octobre 1960 ;  
N° 1-61/A.T.E.C. du 27 janvier 1961 ;  
N° 9-62/A.T.E.C. du 17 avril 1962 ;  
N° 22-62/A.T.E.C. du 26 novembre 1962 ;  
N° 23-62/A.T.E.C. du 26 novembre 1962 ;  
N° 39-62/A.T.E.C. du 26 novembre 1962 ;  
N° 10-63/A.T.E.C. du 8 mai 1963 ;  
N° 17-64/A.T.E.C. du 24 janvier 1964,

ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 441/A.T.E.C.-D.G. du 20 mars 1965 de M. le directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 27 avril 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 33 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, modifié par les textes précités, fixant le barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

### CHAPITRE III

#### Occupation du domaine public.

a) Location des magasins, hangars, terres-pleins et bureaux :

Par mètre carré et par an :

Première zone :

Magasins .....	750 »
Hangars .....	600 »
Terres-pleins .....	200 »

Deuxième zone :

Magasins .....	1 200 »
Hangars à bois débités.....	700 »
Autres hangars.....	1 100 »
Bâtiments industriels.....	800 »
Terres-pleins .....	150 »

Toutes zones :

Bureaux (y compris ceux situés dans tous les magasins).....	2 500 »
---	---------

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1965. Elle sera insérée aux *Journaux officiels* des États membres de l'A.T.E.C., et enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 27 avril 1965.

Le Président du Conseil d'administration,

A. MATSIKA.

—oo—

DÉLIBÉRATION N° 8-65/A.T.E.C.-CA. du 27 avril 1965 complétant le fascicule 8 du « Recueil » des tarifs du C.F.C.O.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Vu le rapport n° 472/A.T.E.C.-D.G. en date du 24 mars 1965 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 27 avril 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le fascicule 8 du « Recueil des tarifs du C.F.C.O. », distances de taxation, est complété par les indications du tableau, objet de l'annexe I à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 1965 sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée aux *Journaux officiels* des quatre États d'Afrique équatoriale.

Libreville, le 27 avril 1965.

Le Président,  
A. MATSIKA.

A N N E X E I  
A LA DELIBERATION N° 8/65 ATEC-CA.

Le tableau des distances de taxation repris au fascicule 8 du recueil des tarifs du CFCO est complété par le tableau ci-après :

DISTANCE DE TAXATION

Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	M'BOUKOU	N'SITOU	P. K. 138	TAO-TAO	MOUELA	BOUDIANGA	THOMAS	MOUNGOUNDOU	VOUKA
Pointe-Noire/Maritime .....	54	92	141	181	239	320	385	448	468
Pointe-Noire .....	51	89	138	178	236	317	382	445	465
Patra .....	33	71	120	160	219	299	364	427	447
Saint-Paul .....	14	52	102	141	200	280	345	408	428
M'Boukou .....	—	39	88	127	186	266	331	394	414
Holle .....	7	32	81	120	179	260	325	388	408
Guéna .....	21	18	67	107	165	246	311	374	394
Fourastié .....	27	12	62	101	160	241	306	369	389
N'Sitou .....	39	—	49	89	148	228	293	356	376
Les Saras .....	51	12	37	77	136	216	281	344	364
Girard .....	64	25	25	64	123	204	269	332	352
M'Vouti .....	77	38	11	51	110	190	255	318	338
P. K. 138 .....	88	49	—	41	98	179	244	307	327
Les Bandas .....	98	60	10	30	88	169	234	297	317
Dolisie .....	117	79	31	10	69	150	215	278	298
Tao-Tao .....	127	89	41	—	58	139	204	267	287
Favre .....	140	102	53	13	46	127	192	255	275
Mont-Bélo .....	149	111	62	22	36	117	182	245	265
Loudima .....	169	131	81	41	17	137	201	264	284
Moutela .....	186	148	98	58	—	153	218	281	301
Jacob .....	198	160	110	60	12	165	230	298	313
Madingou .....	228	189	140	90	42	195	260	328	343
Le Briz .....	254	216	166	126	68	221	286	349	369
Loutété .....	269	230	181	141	83	236	301	364	384
Kimbédi .....	281	242	193	153	95	248	313	376	396
De Chavannes .....	296	258	208	168	110	263	328	391	411
Marche .....	312	273	224	184	126	279	344	407	427
Comba .....	323	285	236	195	137	290	355	418	438
Mindouli .....	335	296	247	206	149	302	367	430	450
Marchand .....	350	311	262	222	164	317	382	445	465
Brusseau .....	365	327	278	237	179	332	397	460	480
Matoumbou .....	381	342	293	252	195	348	413	476	496
Hamon .....	394	356	306	266	208	361	426	489	509
Baratier .....	407	369	320	279	222	375	440	503	523
Kibossi .....	422	384	335	294	237	390	455	518	538
Goma Tsé-Tsé .....	435	397	347	307	249	402	467	530	550
Simon .....	446	407	358	318	260	413	478	541	561
Brazzaville/Local .....	460	421	372	331	274	427	492	555	575
Brazzaville/Fluvial .....	462	423	374	333	276	429	494	557	577
Mouindi .....	180	141	82	52	66	87	152	215	235
Dihessé .....	205	166	117	77	91	62	127	190	210
Makabana .....	249	210	161	121	135	18	83	148	168
Boudianga .....	266	228	179	139	153	—	65	123	148
Mabafi .....	299	260	211	171	185	32	33	93	116
Itsotsou .....	312	273	224	184	198	45	20	83	103
Thomas .....	331	293	244	204	218	65	—	63	83
Mossendjo .....	355	316	267	227	241	88	23	40	60
Moungoundou .....	394	356	307	267	281	128	63	—	20
N'Zima .....	404	365	316	276	290	137	72	9	11
Vouka .....	414	376	327	287	301	148	83	20	—
Tziguindi .....	435	396	347	307	321	168	103	40	20
Mayoko .....	467	428	379	339	353	200	135	72	52
M'Binda .....	491	452	403	363	377	224	159	96	76

DÉLIBÉRATION N° 10-65/A TEC-AC. du 27 avril 1965 portant création du tarif spécial.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Vu le rapport n° 567/A TEC-DG. en date du 13 avril 1965 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 27 avril 1965,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le Recueil des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan, au fascicule 5 intitulé « Tarifs Spéciaux de Transports en Régime Ordinaire ou de Petite Vitesse », le tarif spécial ci-après :

TARIF SPÉCIAL N° 19

*Trains spéciaux*

Des trains spéciaux peuvent être mis en marche à la demande des usagers pour le transport de marchandises de masse indivisible ou de dimensions exceptionnelles nécessitant des mesures de protection particulières ou pour le transport de marchandises dangereuses reprises à la « Nomenclature des Matières Dangereuses, Explosives, Inflammables, Vénéneuses ou Infectes ».

*Prix de transport*

Le prix de transport applicable aux marchandises acheminées par trains spéciaux est celui défini par les tarifs généraux et spéciaux du Réseau et les conditions générales d'application desdits tarifs.

Le prix de transport global pour l'ensemble de ces marchandises ne pourra, toutefois, être inférieur à la recette résultant de l'application du paramètre suivant :

$$R = P \times K \times 220.$$

Dans lequel :

R = recette minimum ;

P = prix de transport à la tonne-kilomètre de la 4<sup>e</sup> série des tarifs généraux, par wagon de 20 tonnes ;

K = nombre de kilomètres parcourus par la locomotive affectée au train spécial (retour non compris).

*Conditions d'application*

Les demandes de mise en circulation de trains spéciaux doivent être adressées à la direction du chemin de fer à Pointe-Noire une semaine au moins à l'avance ; elles doivent mentionner le nombre et le type de wagons à utiliser et préciser, de façon très explicite, la nature des marchandises à transporter, leur poids et éventuellement leurs dimensions.

L'organisation de trains spéciaux restant subordonnée aux possibilités matérielles et techniques du Chemin de fer, la direction du CFCO reste seule juge d'apprécier la suite à donner aux demandes qui lui sont présentées.

Dans les deux jours qui suivent la réception des demandes, le Chemin de fer fait connaître si le transport peut être assuré et, dans l'affirmative, définit l'horaire des trains et les conditions de leur mise en marche.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 27 avril 1965.

Le Président,  
(é) A. MATSIKA.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Tchad ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

#### RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE A

— Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 et pour une durée de trois ans, le troisième renouvellement du permis de recherches de type A n° 761, valable pour les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, précédemment renouvelé par arrêté n° 1437/MT. du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et dont le titulaire est le Commissariat à l'Énergie Atomique.

Le Commissariat à l'Énergie Atomique s'engage à dépenser en travaux de recherches sur le périmètre du permis au cours des 3 années de validité un minimum de trente millions (30) de francs CFA.

#### AVIS

— Par arrêté n° 2083/MTPTUHM-M. du 17 mai 1965, M. Bazoungoula (Jean), artisan bijoutier, demeurant 55 (bis), rue Loufoulakari à Moungali, Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-23.

### SERVICE FORESTIER

#### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 415/IFD du 12 mai 1965 il est accordé à l'U.T.E.F.A. un permis d'Exploration de 2.500 hectares situé dans la Sous-Préfecture de Sibiti, Préfecture de la Bouenza-Louessé, qui est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 9.000 m x 2.770 couvrant 2.493 hectares.

Le point d'origine se situe de la rivière Lélali sur la route Sibiti-Komono.

Le point X se situe à 9 kilomètres du point d'origine suivant un orientation géographique de 140.

Le point A se situe à 6,800 kilomètres de X suivant un orientation géographique de 90.

Le point B se situe à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 90.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par arrêté n° 2001 du 12 mai 1965, il est attribué, sous réserve des droits des tiers, à M. Lamoulié (Robert), un permis temporaire d'exploitation forestière de 2.500 hectares, n° 466/RC, valable 7 ans, à compter du 10 Avril 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : Préfecture de la Nyanga-Louessé, Sous-Préfecture de Divinié ;

Rectangle ABCD de 4.166 mètres x 6.000 mètres couvrant 2.500 hectares.

Le point d'origine O est situé sur le layon CD du permis 429/2 à 5,202 kilomètres du point C.

Le sommet A est à 1 kilomètre de O selon un orientation de 280°.

Le sommet B est à 4,166 kilomètres de A selon un orientation de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

#### ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 2019 du 13 mai 1965, sont approuvées les adjudications des 38 lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudications, réunie à Pointe-Noire le 31 Mars 1965.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

#### AUTORISATION D'ABANDON D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 2020 du 13 mai 1965, est autorisé l'abandon par M. Pech (René) des lots suivants de son permis 438/RC.

Lot 6 de 2.500 hectares pour compter du 15 Janvier 1965.

Lots 7 et 8 de 1.000 et 6.500 hectares pour compter du :

15 Janvier 1965 : 2.500 hectares ;

1<sup>er</sup> Août 1965 : 2.500 hectares ;

15 Août 1965 : 2.500 hectares.

Après cet abandon, la superficie du permis 438/RC est ramenée à 10.000 hectares, soit les lots 1-2-3-4-5, définis à l'arrêté 785 du 22 Février 1964. (J.O. du 15 Mars 1964, pages 208 et 209).

Le terme de validité du permis 438/RC est fixé au 1<sup>er</sup> Décembre 1974.

#### ATTRIBUTIONS DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2119 du 18 mai 1965, il est attribué, sous réserve des droits des tiers, à M. Mavoungou Boungou, un permis temporaire d'exploitation forestière, de 500 hectares, n° 467, valable 3 ans, à compter du 30 avril 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : Sous-Préfecture de Mossendjo, Préfecture de la Nyanga-Louessé.

Polygone Rectangle ABCD (500Ha) de 3.000 mètres à 1.666 mètres dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est le Km 9 du layon du Service des Eaux et Forêts qui va d'Itsofo à Mouvendzé.

Le point A est à 0,500 kilomètre à l'Ouest géographique de O

Le point B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 2120 du 18 mai 1965, il est attribué, sous réserve des droits des tiers, à M. N'Zoungou (Auguste), un permis temporaire d'exploitation forestière de 2.500 hectares, n°468/RC, valable 7 ans, à compter du 15 Mai 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : Sous-Préfecture de Mossendjo, Préfecture de la Nyanga-Louessé.

Carré ABCD de 5.000 mètres x 5.000 mètres = 2.500 ha. Le point A est au PK 205 chemin de fer Comilog. Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A. Le carré se construit au Nord géographique de AB.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Suivant acte de cession de gré à gré du 14 Novembre 1964 approuvé le 20 Mai 1965 n° 143 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Banque Commerciale Congolaise, un terrain de 3.237 m<sup>2</sup>,26 cadastré Section E - Parcelle 9, sis Allées Nicolau façade sur l'Avenue de Gaulle à Pointe-Noire.

Suivant acte de cession de gré à gré du 4 janvier 1965 approuvé le 20 Mai 1965 n° 144 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Banque Nationale de Développement du Congo, un terrain de 2.821,80 m<sup>2</sup> cadastré Section G, Parcelle 261, sis Avenue de Gaulle à Pointe-Noire.

Suivant acte de cession de gré à gré du 21 octobre 1964 approuvé le 20 Mai 1965 n° 145 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makangou (Antoine), un terrain de 1.144 mètres carrés cadastré Section E, Parcelle 109, sis au quartier de la Côte sauvage de Pointe-Noire.

### ATTRIBUTION D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 2204 du 24 Mai 1965 est attribuée en toute propriété à M. Samba (Théophile) propriétaire à Brazzaville une parcelle de terrain située à Brazzaville Poto-Poto Mougali rue Moudzombo n° 28 section P/4, bloc 6 parcelle 6 occupée suivant permis n° 11 801 du 16 juillet 1957./-

### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2126 du 18 mai 1965 est prononcé le retour au Domaine d'une propriété de 9 510 mètres carrés située à Baratier, objet de la réquisition d'immatriculation déposée le 16 novembre 1950 sous le n° 1047 attribuée à titre définitif à M. Barnier (Georges), par arrêté n° 591 du 24 mars 1950.

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne-Fonds Européen de Développement.

### APPEL D'OFFRES n° 1

Convention n° 111/F/MC.E.S. projet n° 11/23/203.

### Objet de l'appel d'offres :

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture dans la République du Congo, de mobilier scolaire et d'internat destiné à l'équipement des nouveaux locaux du Lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville.

### Montant des fournitures :

Le montant approximatif des fournitures est estimé à dix sept millions de francs CFA (17.000.000) et se décompose comme suit :

1<sup>er</sup> lot : mobilier d'internat et mobilier scolaire.

2<sup>e</sup> lot : matelas et traversins.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

### III Règlement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou dans la monnaie du pays de producteur de ses fournitures.

### IV Lieu de livraison :

Le mobilier devra être livré dans les salles du Lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville et sera réceptionné dans les dites salles.

### V Délai d'exécution :

Le délai de livraison des fournitures est fixé à :

Trois mois pour les Entreprises dont les ateliers sont installés en Europe.

Deux mois et demi pour les Entreprises dont les ateliers sont installés en Afrique (sauf au Congo).

Deux mois pour les Entreprises dont les ateliers sont installés au Congo.

A compter du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché. En cas d'expédition, le délai de livraison commence à courir à compter du jour qui suit la signature par le Fournisseur de l'accusé de réception de cette notification.

### VI Nationalité des concurrents :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales, ressortissant des Etats membres et des Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Si des circonstances de fait ou de droit obstacle à la participation directe d'un ou plusieurs ressortissants des Etats membres ou associés, ceux-ci pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place de quelque nationalité qu'il soit, d'établir et de déposer une offre sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine européenne ou des pays associés.

### VII Larçement de l'appel d'offres-Remises des offres :

La date de lancement de l'Appel d'Offre est fixé au 30 mai 1965.

Les plis recommandés contenant les soumissions devront parvenir à M. le Directeur Général de l'Enseignement du Congo B. P. 2069 Brazzaville (République du Congo) au plus tard le 30 août 1965 à neuf heures locales (8 h. GMT).

### VIII. — Publicité donnée à l'appel d'offres :

L'Appel d'Offres a donné lieu à la constitution d'un dossier rédigé en langue française, qui peut être consulté dans les Etablissements suivants ou expédié sur demande :

#### a) Consultation du dossier d'appel d'offres :

Direction générale de l'enseignement Brazzaville ;  
Directions de l'Enseignement :  
De la République Centrafricaine à Bangui ;  
De la République du Gabon à Libreville ;  
De la République du Tchad à Fort-Lamy.

3<sup>o</sup> Ambassade du Congo auprès de la République Française 57 bis, rue Scheffer Paris 16<sup>e</sup>.

4<sup>o</sup> Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'Outre-Mer 56-58, rue du Marais Bruxelles ;

5<sup>o</sup> Services d'Information des Communautés Européennes :

Boon : Zitelmann Strasse, 11 ;  
La Haye : Gogolweg (Alexander), 22 ;  
Luxembourg : 18 rue Aldringer ;  
Paris : 61, rue des Belles-Feuilles (16<sup>e</sup>) ;  
Rome : Via Poli 29.

#### b) Expédition du dossier d'appel d'offres :

La demande d'achat du dossier doit être adressée à M. le Directeur général de l'enseignement B. P. 2069 Brazzaville (République du Congo), demande accompagnée d'un mandat carte de mille cinq cents francs CFA (1.500) ou d'un chèque barré certifié et payable au Congo et établi au nom du Trésorier payeur général de la République du Congo (envoi effectué par avion, franco de port après réception de la demande et du mandat ou du chèque de 1.500 francs).

Le montant ci-dessus est ramené à cinq cent francs CFA (500) pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

### IX. — Renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction générale de l'enseignement B.P. 2069 Brazzaville (République du Congo).

Brazzaville, le

Pour le directeur général de l'enseignement  
Le Directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré,  
(é) A. KOLOLO.

L'Ordonnateur local  
Délégué du F.E.D.  
(é) JM. MOUMBOUNOU.

Pour copie conforme,  
Brazzaville, le 24 avril 1965  
P. L'Ordonnateur local délégué du F.E.D  
Le conseiller technique au plan,  
L. MOISAN.

## BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 MARS 1965  
(en francs CFA)

### ACTIF

Disponibilités .....	16.755.816.458
a) Billets de la zone franc ..	27.946.730
b) Caisse et correspondants .	12.055.127
c) Trésor public .....	16.715.814.601
Compte d'opérations .....	12.208.509.170
Compte de placements ....	4.507.305.431
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	22.947.438.013
a) Effets escomptés .....	22.926.951.018
b) Avances à court terme ...	20.486.995
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	2.420.065.605
Comptes d'ordre et divers .....	440.855.590
Titres de participation .....	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
<b>Total .....</b>	<b>44.398.361.780</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	31.019.655.361
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	3.051.801.541
Dépôts spéciaux .....	7.307.305.431
Transferts à régler .....	1.615.653.810
Comptes d'ordre et divers .....	682.503.503
Réserves .....	471.442.134
Dotation .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>44.398.361.780</b>
<hr/>	
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	18.444.295.125
Etat du Cameroun .....	12.575.360.236
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	3.237.911.147

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

—oO—

SITUATION AU 30 AVRIL 1965  
(en francs CFA)

**ACTIF**

Disponibilités .....	18.472.661.552
a) Billets de la zone franc ..	32.650.240
b) Caisse et correspondants .	10.322.233
c) Trésor public .....	18.429.689.079
Compte d'opérations .....	13.896.774.700
Compte de placements ....	4.532.914.379
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	20.379.964.219
a) Effets es-comptés .....	20.853.464.219
b) Avances à court terme ...	26.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	2.390.265.074
Comptes d'ordre et divers .....	481.938.686
Titres de participation .....	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
<b>TOTAL</b> .....	<b>44.059.015.645</b>

**PASSIF**

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation <sup>(1)</sup> .....	30.130.736.509
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	4.255.393.709
Dépôts spéciaux .....	7.082.914.379
Transferts à régler .....	1.120.181.891
Comptes d'ordres et divers .....	748.347.023
Réserves .....	471.442.134
Dotation .....	250.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>44.059.015.645</b>
<hr/>	
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	18.454.492.736
Etat du Cameroun .....	11.676.243.773
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	3.219.207.491

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

**ANNONCES**

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

**SOCIÉTÉ « CONGO TRANSIT »**

Société à responsabilité limitée

au capital de 6.000.000 de Francs, réduit à 600.000 Francs

puis porté à 6.000.000 de Francs

Siège : POINTE-NOIRE — RC 232 B POINTE-NOIRE

Suivant acte sous signature privée en date du 23 avril 1965 à Paris, les associés :

— Ont, à la suite de pertes, réduit à 600.000 francs le capital social primitivement fixé à 6.000.000 de francs,

— Puis ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de 5.400.000 francs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 13 mai 1965 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le n° 54.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

**SOCIÉTÉ MINIÈRE OGOUE LOBAYE**

Société anonyme au capital de 70.000.000 de Francs CFA

Siège Social B.P. 431 à BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires de la Société Minière Ogoûé Lobaye sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 3 août 1965 à Paris 15<sup>ème</sup>, rue de la Fédération.

L'assemblée aura à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Raport du Conseil d'Administration à l'Assem-

blée et raport du commissaire aux comptes pour l'exercice 1964.

2° Rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions visées par l'article 40 de la loi de 1867.

3° Approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1964.

4° Renouvellement du mandat de certains administrateurs.

5° Désignation d'un nouveau commissaire aux comptes.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE

1965